

Bulletin des lois et actes; année 1927. Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1928. pp. 161-162

Loi relative au prêt hypothécaire

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 1030 du Code civil,

Considérant que, sans priver le débiteur hypothécaire de la protection qui lui est raisonnablement due, il convient d'entourer le crédit hypothécaire de garanties qui puissent en favoriser le développement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Lorsque le montant du prêt hypothécaire est versé à la vue du Notaire et qu'il est stipulé au Contrat un taux d'intérêt mensuel n'excédant pas 1 0/0, les Tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

Art. 2. Lorsque l'hypothèque sera consentie à une maison de Banque, à une maison d'exportation ou d'importation pour garantir un prêt, une ouverture de crédit ou un compte-courant et que le taux d'intérêt mensuel stipulé au Contrat n'excédera pas 1 0/0, les Tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

Art. 3. En cas de difficultés relatives à l'exécution d'une obligation hypothécaire comportant clause de voie parée consentie dans les conditions prévues aux articles précédents, le Juge des référés

statuera définitivement sur les nullités de commandement et sur toutes autres demandes relatives à l'exécution du titre. Sa décision sera sans appel.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable aux Contrats passés antérieurement à sa promulgation, elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.